

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.148

5 août 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de prévention des accidents du travail et de la santé des travailleurs
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 27.10, 29
5. Intitulé: Projet d'amendement au règlement concernant la concentration maximale admissible de certains produits sur les lieux de travail pour des raisons d'hygiène (AFS 1987:12)
6. Teneur: Le projet modifie les prescriptions concernant la concentration maximale admissible des polluants atmosphériques. Les taux maximaux fixés pour la plupart des solvants organiques ont été réduits de moitié et les taux applicables à d'autres substances ont été abaissés dans une moindre proportion. Le Règlement (AFS 1987:12) a été notifié antérieurement en tant que projet dans le document TBT/Notif.86.137.
7. Objectif et justification: Protection de la santé et de la sécurité des personnes sur les lieux de travail
8. Documents pertinents: Le règlement figure sous la cote AFS 1987:12 dans le Recueil des règlements de l'Office national de prévention des accidents du travail et de la santé des travailleurs.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier et 1er juillet 1989, respectivement
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er novembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: